

ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD SOCIAL DE CRISE DU 27 MARS 2009

ENTRE :

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur Ressources Humaines Groupe

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La direction et les organisations syndicales ont examiné ensemble les modalités techniques nécessaires à la mise en œuvre du contrat social de crise. Ces modalités sont fixées par le présent accord d'application à durée déterminée qui prend effet et prend fin aux mêmes dates que l'accord contrat social de crise.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord constitue, pour tous les établissements et toutes les catégories de salariés de RENAULT sas l'accord d'application de l'accord contrat social de crise.

Article 2 – Fonctionnement du fonds de crise

2.1. Alimentation

Le fonds est alimenté par le versement par l'employeur de la valeur des jours de CTI prélevés dans le capital temps individuel des ingénieurs et cadres de toutes positions et des ETAM au forfait conformément à l'article 3 du présent accord.

2.2. Indemnisation des APR et des ETAM non forfaités

Pour chaque jour ou heure de chômage partiel, une indemnisation correspondant à 60 % du salaire brut est versée aux APR et ETAM non forfaités.

Ils reçoivent, en plus de cette indemnisation :

- un complément de rémunération issu de la monétarisation d'1/5^{ème} de CTI par jour de chômage partiel,
- un complément versé par le fonds spécifique de crise,

qui permettent le maintien de la rémunération nette, déduction faite des cotisations sécurité sociale pour les sommes ayant un caractère indemnitaire et avant précompte, le cas échéant, des contributions sociales et impositions de toute nature mises à la charge du salarié par la loi.

Article 3 - CTI des cadres et des ETAM au Forfait

Par exception aux articles 5.3.2. 2^e alinéa et 6.2.3. de l'accord du 15 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, les ingénieurs et cadres ainsi que les ETAM au forfait, dont la rémunération est maintenue en cas

de chômage partiel, ne bénéficient pas de 1/5^{ème} de jour de CTI par jour de chômage partiel, soit un jour pour cinq jours de chômage partiel, dans la limite maximum de 8 jours de CTI. Cette opération se réalise par prélèvement de la durée correspondante dans le CTI.

Les ingénieurs et cadres et les ETAM au forfait travaillant à temps partiel contribuent à l'alimentation du fonds à proportion de leur taux d'activité.

Ces fractions de jour sont prélevées dans le CTI des salariés concernés. La valeur équivalente est versée dans le fonds spécifique de crise mis en place par l'accord contrat social de crise.

Article 4 – Complément de rémunération des APR et ETAM non forfaités

Les APR et ETAM non forfaités qui souhaitent compléter leur rémunération y contribuent sur la base de 1/5^{ème} de jour de CTI pour un jour de chômage partiel pendant l'année 2009 et à compter de la mise en œuvre du présent accord. Ces jours de CTI correspondent aux jours capitalisés, ou acquis au cours de l'année 2009.

Les salariés qui refusent de compléter leur rémunération et préfèrent conserver leurs CTI tout en perdant la valeur d'1/5^{ème} de jour par jour de chômage partiel expriment leur choix dès la mise en œuvre du contrat social de crise.

Ce refus devra s'exprimer le premier mois de mise en œuvre du chômage partiel dans l'établissement et au plus tard le 10 de ce mois.

Un salarié peut revenir sur son choix une seule fois pendant la période d'application du présent accord.

Article 5 – Alimentation du CTI

Le CTI est alimenté selon les modalités suivantes :

5.1. Par exception aux règles prévues par les accords locaux ou les usages en matière de calendrier annuel et par exception aux articles 5.3.2. 2^{ème} alinéa, 6.2.3., 6.2.1.2.1 et 6.2.2.1.1 2^{ème} alinéa de l'accord du 15 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, deux jours de capital temps collectif sont transférés dans le capital temps individuel des salariés. Un troisième jour de CTC sera dédié au jour de solidarité 2009.

5.2. Par dérogation aux articles 5.2 et 6.1 de l'accord du 15 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, deux jours, ou leur équivalent en heures, de compte épargne formation sont transférés dans le CTI.

5.3. Par dérogation aux articles 6.2.1.2.1 et 6.2.2.1.1 deuxième alinéa de l'accord du 15 Avril 1999 et aux accords locaux pris pour leur application, et pour la durée du présent accord, 5 jours sont capitalisés pour être pris collectivement et 5 jours (6 jours pour les salariés en équipe) sont capitalisés sous forme de congés individuels pour les APR et ETAM en substitution de la règle prévoyant une répartition 7 CTC et 3 CTI (4 CTI pour les salariés en équipe). Pendant la durée du présent accord, Il n'y a pas modification des autres types de capitalisation de jours de RTT prévus par les accords d'entreprise ou d'établissement.

5.4. Parmi les jours transférés ou capitalisés en CTI en application des alinéas précédents du présent article, 5 jours sont réservés dans le cadre du financement du fonds spécial de crise.

5.5. Le cas, échéant, et sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3, les 4 autres jours de CTI issus de l'application de l'alinéa 5.3 du présent accord sont réservés, si le nombre de jours de chômage partiel prévus le nécessite.

5.6. Après utilisation des jours mentionnés aux alinéas précédents du présent article, le solde de l'équivalent de l'acquisition annuelle des droits formation sur le CEF pour 2009 est transféré dans le CTI dans le cadre du contrat social de crise.

5.7. Ce transfert ne se substitue pas au droit de transfert portant sur les droits non utilisés dans l'année précédente prévu, pour les salariés qui sont à 5 ans de leur départ en retraite, par le 1^{er} alinéa de l'article 4.7 de l'accord du 15 avril 1999.

5.8. Le solde positif de CTC capitalisé nécessaire est transféré dans le CTI.

5.9. Il peut en être de même pour la partie des droits à congés UPA nécessaire qui est également transférée dans le CTI, sauf le bonus d'UPA qui est attribué lors du départ en retraite du salarié qui ne peut être transféré car il ne s'agit pas d'un droit acquis.

5.10. Après utilisation des jours mentionnés aux alinéas précédents, les jours de CTI capitalisés nécessaires sont utilisés.

5.11. Dans l'hypothèse où les 5 jours réservés en application de l'alinéa 5.4. du présent article n'auraient pas été ou auraient été partiellement utilisés, la commission de suivi des accords examinera l'usage qu'il conviendra de faire de cette réserve.

Article 6 - Absence de capitalisation

Les salariés ayant une capitalisation de droits CTI et CEF insuffisante notamment du fait de leur entrée récente dans l'entreprise, de l'utilisation desdits compteurs dans le cadre d'un accord local de flexibilité pour éviter le recours au chômage partiel ou en raison du basculement et de l'utilisation des droits du CEF dans le CTI, peuvent, compte tenu du nombre de jours ou heures de chômage partiel effectués par eux, bénéficier d'un complément de CTI correspondant au nombre de jours nécessaires au maintien de rémunération.

Il est convenu que le solde du fonds de solidarité mis en place par l'accord du 21 novembre 2008 est transféré dans le fonds spécifique de crise pour permettre le versement du complément défini à l'alinéa précédent. Si ce solde s'avère insuffisant, la commission de suivi du présent accord sera réunie pour examiner la situation.

A l'échéance de l'accord de contrat social de crise, l'utilisation du solde éventuel de ce fonds sera examinée.

Article 7 – Accords de flexibilité locaux

Pendant la durée de l'accord contrat social de crise et du présent accord, les accords locaux de flexibilité sont suspendus pour ce qui concerne notamment leurs modalités d'avance négatives. La réunion des commissions de suivi des accords locaux est nécessaire pour acter cette suspension avec les signataires.

Article 8 – Congés annuels

Si le nombre de jours de chômage partiel réalisé sur un site ne permet pas l'acquisition d'une partie des congés payés, une fermeture de l'établissement ou de la partie d'établissement, si elle s'avère nécessaire du fait de la baisse d'activité, se fera par recours au chômage partiel.

Dans cette hypothèse, les établissements devront procéder à l'information et la consultation de leurs comités d'établissement préalablement au recours au chômage partiel en temps utile.

Article 9- ETAM au forfait

A l'article 1.3. de l'accord du 15 janvier 1996 portant sur le statut et l'organisation du travail des salariés ETAM au forfait, les mots « une activité ou » sont suspendus pendant la durée du présent accord.

Article 10 - Dispositions transitoires

Pendant la période de modification du système de paie nécessaire pour la mise en œuvre du contrat social de crise un régime transitoire est mis en place.

Les APR et ETAM non forfaités mis en chômage partiel pendant cette période seront indemnisés sur la base de la convention de chômage partiel conclue avec l'Etat et des dispositions conventionnelles. Cette indemnisation sera complétée, par l'attribution d'une avance qui sera régularisée et / ou complétée à l'issue de la période transitoire.

Les ingénieurs et cadres ainsi que les ETAM au forfait contribueront au fonds spécifique de crise par régularisation a posteriori selon le nombre de jours de chômage partiel effectués par eux.

Article 11- Commission de suivi

Il est convenu entre les parties signataires que la commission de suivi prévue par l'article 10 de l'accord contrat social de crise constitue la commission de suivi du présent accord.

Article 12 - Dispositions générales

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée déterminée et s'applique à compter du 1^{er} avril 2009.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs d'entreprise et d'établissement ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 mars 2009

Pour RENAULT s.a.s.
Représentée par M. Gérard LECLERCQ
Directeur Ressources Humaines Groupe

Pour la C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

Pour la C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

Pour la C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN

Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK